

DECISION N°2017-0676/ARCOP/ORD

sur recours de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-004/REST/PTAP/C-LGB/SG pour la construction de quatre salles de classes au CEG de Nagaré au profit de la commune de Logobou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 août 2017 de SOJOMA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert SONGRE, Gérant de SOJOMA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Adama NEYA, Secrétaire général de la Commune de LOGOBOU ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Carine GNOULLA, Assistante de DATIEBA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-004/REST/PTAP/C-LGB/SG pour la construction de quatre salles de classes au CEG de Nagaré au profit de la commune de Logobou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2128 du mardi 29 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 août 2017 ; que SOJOMA SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 30 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Logobou a lancé l'appel d'offres n°2017-004/REST/PTAP/C-LGB/SG pour la construction de quatre salles de classes au CEG de Nagaré au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA SARL non conforme au motif que le conducteur des travaux proposé à un BTS en génie civil obtenu à l'Ecole Burkinabè et de travaux publics selon le CV signé par l'intéressé alors que sur le diplôme, il s'agit de l'Université polytechnique de Bobo Dioulasso ; qu'il y a une discordance entre la date d'obtention du diplôme (BEP) sur le CV actualisé et signé par l'intéressé (2003) et la date sur le diplôme (2004) ; qu'il a proposé un planning d'exécution de trois mois et six jours au lieu de trois mois demandés dans le DAO et un agrément B1 au lieu de B2 demandé dans le DAO ; qu'en plus, la ligne de crédit fournie a une période de validité jusqu'au 30 mai 2017 inférieure à la période de validité du DAO jusqu'au 27 septembre 2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces motifs ne sont pas fondés ; que le BTS étant un diplôme universitaire, il ne peut être délivré que par l'université qui organise l'examen et non l'établissement fréquenté ; que s'agissant de la discordance relative à la date d'obtention du diplôme (BEP), il s'agit d'une erreur de saisie n'affectant pas l'authenticité du diplôme ; que son planning d'exécution est subdivisé en semaine au nombre de 12 correspondant à 84 jours plus 6 jours soit un total de 90 jours ou 03 mois ; qu'en plus la catégorie de l'agrément est exigée selon les règles établies par le ministère de l'habitat et de l'urbanisme suivant la consistance des travaux ; ainsi l'agrément B1 est demandé lorsque le montant prévisionnel est compris entre 0 et 75 000 000 francs CFA et la catégorie B2 lorsque ce montant est plus de 75 000 000 ; qu'il avait même saisi l'autorité contractante de ce critère, qui avait même donné un avis favorable ; que s'agissant de la ligne de crédit, elle n'a pas de délai de validité comme un acte

d'engagement ou une caution de soumission mais plutôt une date d'effet ; que mieux, la ligne de crédit a été établie conformément au modèle du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que le DAO a requis un planning d'exécution de 03 mois, un agrément technique B2 ; que le requérant n'a pas respecté ces exigences ; qu'il a proposé une ligne de crédit avec une période de validité jusqu'au 30 mai 2017, inférieur à la période de validité du DAO jusqu'au 27 septembre 2017 ; que par ailleurs, le diplôme de BTS en génie civil du conducteur des travaux est obtenu à l'Ecole Burkinabè et de travaux publics selon le CV signé fourni par l'intéressé alors que sur le diplôme, il s'agit de l'Université polytechnique de Bobo Dioulasso ; qu'il y'a également une discordance entre la date d'obtention du diplôme (BEP) sur le CV actualisé et signé par l'intéressé (2003) et la date sur le diplôme (2004) ; que c'est au regard de ces griefs, que la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le DAO a exigé un agrément technique B2 au lieu de B1 ; que par conséquent la CCAM n'a fait que respecté le dossier en déclarant l'offre du requérant non conforme sur ce point ; qu'il se réserve de tout commentaire sur les autres motifs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le BTS est un diplôme universitaire ; que dans ces conditions ne peut être délivré que par l'Université ; que mieux son authenticité n'est pas remise en cause ; que la discordance de la date d'obtention du diplôme (BEP) et sur le CV évoquée par la CCAM n'est pas substantielle et ne peut constituer un motif de rejet de l'offre ; que par ailleurs, le planning d'exécution proposé par SOJOMA SARL, est subdivisé en semaine au nombre de 12 correspondant à 84 jours plus 6 jours soit un total de 90 jours ou 03 mois conformément au DAO ; que l'agrément B1 est demandé lorsque le montant prévisionnel est compris entre 0 et 75 000 000 francs CFA et la catégorie B2 lorsque ce montant est plus de 75 000 000 ; que le montant prévisionnel fourni par l'autorité contractante pour la présente procédure est inférieur à 75 000 000 FCFA ; qu'il est donc surabondant d'exiger l'agrément B2 dans le cas d'espèce ; que la ligne de crédit n'est pas assortie d'une période de validité ; que sur ce point le requérant s'est conformé au model joint dans le dossier ; que dès lors, les motifs retenus contre le requérant, ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de SOJOMA SARL est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOJOMA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOJOMA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-004/REST/PTAP/C-LGB/SG pour la construction de quatre salles de classes au CEG de Nagaré au profit de la commune de Logobou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE